

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 BETHUNE

LILLE, le 16/01/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2022

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **CRODA CHOCQUES**

1 Rue de Lapugnoy  
62920 CHOCQUES

Références : B2-219-2022  
Code AIOT : 0007000985

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement CRODA CHOCQUES implanté 1 Rue de Lapugnoy 62920 CHOCQUES. L'inspection a été annoncée le 17/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRODA CHOCQUES
- 1 Rue de Lapugnoy 62920 CHOCQUES
- Code AIOT : 0007000985
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site de Croda Chocques, qui emploie environ 190 personnes, est dédié à la production d'agents tensioactifs. Les produits qui y sont fabriqués desservent les secteurs activités suivants : la santé, la protection des plantes (le plus gros secteur avec un marché en augmentation) ou encore l'hygiène (émulsifiants, émollients, cosmétiques...).

Les ateliers présents au sein du site sont les suivants :

- les ateliers PC2 et PC4 qui réalisent les produits sur 7 lignes de fabrication ;
- l'atelier PC5 qui transforme les produits à haut point de fusion, solides à la température ambiante, en écailles ou en pastilles.

L'objet de la visite s'est axé sur la façon dont l'établissement gérait l'utilisation d'une substance classée comme extrêmement préoccupante par la réglementation européenne, tout au long de son process.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Produits chimiques : gestion des substances extrêmement préoccupantes (SVHC)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Identification des produits	AP Complémentaire du 08/07/2020, article 3.1.1	/	Observation
2	Substances interdites ou restreintes	AP Complémentaire du 08/07/2020, article 3.2.1	/	Observation
3	Substances extrêmement préoccupantes	AP Complémentaire du 08/07/2020, article 3.2.2	/	Observation
4	Statut d'intermédiaire	Règlement européen du 18/12/2006, article 3.15)	/	Sans objet
5	Intermédiaire isolé transporté - Confinement de la substance	Règlement européen du 18/12/2006, article 18.4.a)	/	Sans objet
6	Intermédiaire isolé transporté - Réduction des émissions	Règlement européen du 18/12/2006, article 18.4.b)	/	Observation
7	Intermédiaire isolé transporté - Formation des opérateurs	Règlement européen du 18/12/2006, article 18.4.c)	/	Observation
8	Intermédiaire isolé transporté - Maintenance et nettoyage	Règlement européen du 18/12/2006, article 18.4.d)	/	Sans objet
9	Intermédiaire isolé transporté - Gestion des situations accidentielles	Règlement européen du 18/12/2006, article 18.4.e)	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La substance contrôlée est utilisée au niveau du site en circuit fermé. Il s'agit d'un intermédiaire entièrement consommé au niveau de la réaction. Des analyses de teneur résiduelle sont réalisées sur une large gamme de produits finis et permettraient de réajuster le temps de contact au niveau du process en cas de teneur trop importante par rapport aux spécifications fixées. Des analyses dans l'air, dans l'eau et dans le sol sont prévues en 2023 afin d'alimenter notamment le rapport de base du futur dossier de réexamen de l'établissement (Directive IED).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Identification des produits

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/07/2020, article 3.1.1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Substances et produits chimiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et les mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents. [...]
<b>Constats :</b> Concernant la substance faisant l'objet du contrôle, celle-ci est achetée auprès de quatre fournisseurs européens différents. CRODA a un statut d'UA (Utilisateur en Aval) auprès de ces fournisseurs qui ont chacun procédé à un enregistrement complet de la substance. Les FdS émanant de ces fournisseurs sont transmises au service achat de CRODA Chocques qui les met à disposition des employés. En cas de mise à jour, une nouvelle FdS est envoyée. Le service HSE procède à un contrôle régulier des FdS sur l'ensemble des matières premières utilisées par le site. Sur chaque commande, une note stipule que la FdS à jour doit être envoyée. Les 4 FdS associées à la substance contrôlée sont bien des FdS étendues comportant les scénarios d'exposition en lien avec une utilisation de la substance considérée en tant qu'intermédiaire. Ces scénarios correspondent à l'utilisation faite par CRODA Chocques de la substance. <b>Observation n°1 :</b> La FdS la plus ancienne, celle du fournisseur BASF, date du 04/06/2018. Bien qu'il n'y ait pas de périodicité réglementaire fixée dans la réglementation sur la mise à jour des fiches de données de sécurité, l'exploitant veillera à s'assurer auprès de BASF qu'il est bien en possession de la dernière version.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Observation

### N° 2 : Substances interdites ou restreintes

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/07/2020, article 3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment : - qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012; - qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants; - qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006. S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).
<b>Constats :</b> Une procédure dénommée HSE066 (Organisation REACH CRODA Chocques) décrit précisément l'organisation de l'établissement concernant la réglementation REACH. La veille réglementaire autour de la réglementation REACH est assurée par CRODA UK (siège du groupe). La grande majorité des produits fabriqués par CRODA Chocques relève des polymères qui sont

donc peu soumis à la réglementation REACH.

Ceux qui sont soumis à enregistrement sont présentés à l'ECHA par CRODA UK au nom de CRODA France SAS.

Les données techniques sont préparées par le service R&D de CRODA Chocques.

Concernant les produits fabriqués sur site, CRODA UK en édite les FdS qui sont ensuite disponibles via l'outil SAP.

La procédure HSE066 renvoie vers la procédure HSE016 (Gestion des substances dangereuses) notamment pour l'application des éléments contenus dans les fiches de données de sécurité ou la formation des opérateurs manipulant les substances et produits concernés.

**Observation n°2 : Aucune des deux procédures susvisées ne fait état de l'obligation de respecter les Conditions Strictement Contrôlées (CSC) pour les substances qui auraient bénéficié d'un enregistrement allégé. Bien que la substance contrôlée ne soit pas concernée, l'exploitant apportera confirmation à l'Inspection qu'un tel cas de figure est bien pris en compte au niveau du site/du groupe au travers d'un autre document/procédure.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Observation

#### N° 3 : Substances extrêmement préoccupantes

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 08/07/2020, article 3.2.2

**Thème(s) :** Produits chimiques, Substances extrêmement préoccupantes

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent sur la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement européen (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

**Constats :** La transmission de la liste des substances extrêmement préoccupantes fabriquées, importées ou utilisées par les établissements de la région a fait l'objet d'un mailing envoyé en septembre 2020 par le service risques de la DREAL des Hauts-de-France.

Le 27/11/2020, l'établissement CRODA a répondu en transmettant sa liste de substances pour l'année 2019.

**Observation n°3 : L'exploitant confirmera à l'Inspection que la liste transmise en 2020 est bien à jour. Le cas échéant, la liste sera remise à jour avec les données 2021 et transmise à l'Inspection.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Observation

#### N° 4 : Statut d'intermédiaire

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 3.15)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Intermédiaires

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Un intermédiaire est une substance fabriquée en vue d'une transformation chimique et consommée ou utilisée dans le cadre de cette transformation en vue de faire l'objet d'une opération de transformation en une autre substance (ci-après dénommée "synthèse") :

a) "intermédiaire non isolé" : un intermédiaire qui, pendant la synthèse, n'est pas retiré intentionnellement (sauf à des fins d'échantillonnage) des dispositifs dans lesquels a lieu la synthèse. Ces dispositifs comprennent la cuve de réaction, le matériel annexe et tout matériel par lequel la ou les substances passent au cours d'un processus à flux continu ou d'un processus discontinu, ainsi que les tuyauteries permettant le transfert d'une cuve à l'autre en vue de la prochaine étape de réaction. Ils ne comprennent pas les réservoirs et autres récipients dans

- lesquels la ou les substances sont conservées après la fabrication;
- b) "intermédiaire isolé restant sur le site" : un intermédiaire ne répondant pas aux critères définissant un intermédiaire non isolé, dans les cas où la fabrication de l'intermédiaire et la synthèse d'une ou de plusieurs autres substances à partir de cet intermédiaire ont lieu sur le même site, exploité par une ou plusieurs personnes morales;
- c) "intermédiaire isolé transporté" : un intermédiaire ne répondant pas aux critères définissant un intermédiaire non isolé, transporté entre différents sites ou fourni à d'autres sites.

**Constats :** La substance visée par l'inspection est une des matières premières du site. Celle-ci a été déclarée par l'exploitant, dans sa liste des substances extrêmement préoccupantes transmise à l'inspection en 2020, en tant qu'intermédiaire isolé transporté (cf. point de contrôle n°3).

Cette matière première est acheminée sur site par wagons citerne où elle transite par pipe dans un réservoir de stockage avant de rejoindre, via des tuyauteries fixes, un des 7 réacteurs industriels ou des 3 réacteurs pilote servant aux activités de R&D.

L'arrêté préfectoral de donner acte de l'étude de dangers de l'établissement, en son article 5.2.4, précise : "[...] A la fin des phases de réaction, un temps d'attente est observé pour permettre l'achèvement de la réaction en cours et donc la consommation de la totalité de l'oxyde présent. Le temps minimal nécessaire à l'achèvement de la réaction est déterminé et formalisé dans un document (éventuellement dématérialisé) tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées). [...]

Le document visé dans l'article a été demandé par l'Inspection. Un exemple de feuille de marche correspondant à l'ensemble des données de process a été transmis. Un zoom sur la partie réaction fait apparaître la notion de "boost" (timing qui finalise la réaction et permet d'éviter toute substance résiduelle qui n'aurait pas réagi).

Des spécifications existent aussi sur les produits finis avec des analyses menées sur une grande partie de la gamme. En cas de présence de la substance à une teneur résiduelle > 1 ppm, le temps de réaction au niveau du process est augmenté. Les résultats des analyses du jour de la visite montrent une absence de substance "libre".

La substance, objet du contrôle, étant entièrement consommée dans un réacteur au cours du process (présence résiduelle contrôlée dans les produits finis), celle-ci est donc un intermédiaire au sens de l'article 3, paragraphe 15 du règlement REACH et même un intermédiaire isolé transporté car elle est bien transportée entre différents sites ou fournie à d'autres sites.

Conformément au guide technique intermédiaires de l'ECHA (version 2 - décembre 2010), le déclarant d'un intermédiaire peut choisir entre deux voies d'enregistrement à savoir celle des articles 17 et 18 du règlement REACH soit un enregistrement allégé moyennant de mettre en place, tout au long de la vie de l'intermédiaire des Conditions Strictement Contrôlées (y compris le confinement rigoureux) ou celle de l'article 10 soit un enregistrement complet si la maîtrise des risques est acquise par d'autres moyens que des Conditions Strictement Contrôlées.

L'établissement CRODA, en tant qu'utilisateur en aval (UA) de la matière première au sens du règlement REACH, s'approvisionne auprès de 4 fournisseurs différents qui ont tous opté pour un enregistrement complet. Les numéros d'enregistrement figurent sur chacune des fiches de données de sécurité transmises à l'Inspection.

Une vérification a été réalisée sur le site de l'ECHA. Les 4 fournisseurs y sont bien référencés. L'enregistrement complet de la substance par les différents fournisseurs de CRODA dispense cette dernière de l'obligation réglementaire de mettre en œuvre les Conditions Strictement Contrôlées, y compris le confinement rigoureux, moyennant d'appliquer les mesures de maîtrise des risques et conditions additionnelles décrites dans les fiches de données de sécurité des fournisseurs, en lien avec le scénario d'exposition correspondant à l'utilisation que fait CRODA de la substance concernée. Lors de l'inspection, l'établissement a signalé utiliser la substance en circuit fermé, afin d'en limiter les émissions. Le détail des équipements en place pour ce faire figure dans le point de contrôle suivant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Intermédiaire isolé transporté - Confinement de la substance

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 18.4.a)
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Statut d'intermédiaire isolé transporté
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent qu'aux intermédiaires isolés transportés, si le fabricant ou l'importateur confirme lui-même ou déclare qu'il a reçu confirmation de l'utilisateur que la synthèse d'une ou de plusieurs autres substances dérivées de cet intermédiaire a lieu sur d'autres sites dans les conditions suivantes, strictement contrôlées : a) la substance est confinée rigoureusement par des moyens techniques tout au long de son cycle de vie, comprenant la production, la purification, le nettoyage et l'entretien du matériel, l'échantillonnage, l'analyse, le chargement et le déchargement des cuves ou des dispositifs, l'élimination ou l'épuration des déchets et le stockage; [...] Si les conditions énumérées au premier alinéa ne sont pas remplies, l'enregistrement comprend les informations visées à l'article 10.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'Inspection le schéma de flux de ladite matière montrant son utilisation en circuit fermé depuis son dépotage jusqu'à son introduction dans les réacteurs du site, pour sa consommation totale en vue de la production d'autres substances/produits. Différents équipements sont en place pour minimiser les éventuels rejets lors des transferts de contenants. Le détail de ceux-ci figure au point de contrôle suivant. Un tour du site a été réalisé en suivant le cheminement de l'utilisation de la substance depuis le dépotage jusqu'au traitement des rejets aqueux via la station d'épuration biologique du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Intermédiaire isolé transporté - Réduction des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 18.4.b)
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Statut d'intermédiaire isolé transporté
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent qu'aux intermédiaires isolés transportés, si le fabricant ou l'importateur confirme lui-même ou déclare qu'il a reçu confirmation de l'utilisateur que la synthèse d'une ou de plusieurs autres substances dérivées de cet intermédiaire a lieu sur d'autres sites dans les conditions suivantes, strictement contrôlées : [...] b) des procédures et des techniques de prévention sont utilisées pour réduire autant que possible les émissions et toute exposition en résultant; [...] Si les conditions énumérées au premier alinéa ne sont pas remplies, l'enregistrement comprend les informations visées à l'article 10.
<b>Constats :</b> Le schéma de flux de matière première, tel que mentionné au point de contrôle précédent, illustre les techniques mises en œuvre au niveau du site afin de réduire autant que possible les émissions de celle-ci dans les différents compartiments de l'environnement. L'utilisation de la substance est en circuit fermé.
<b>* Maîtrise des rejets atmosphériques</b>
<b>Phase de dépotage</b>
Le dépotage est encadré par des consignes opératoires (LOG004-DOC3) assurant l'étanchéité des opérations au travers de détections fixes et mobiles, d'immobilisation des wagons (taquets de rail), d'utilisation de détrompeurs (ergots en périphérie empêchant l'utilisation de la mauvaise ligne), de raccordements en ridoir au pied des wagons ou encore d'utilisation de raccords secs (TODO) sur la phase liquide, sans ouverture de ligne. La phase liquide est pompée vers une sphère de stockage dédiée.

La phase gaz est reliée à un scrubber dont l'objectif est de rabattre les éventuelles émissions, de les traiter par voie chimique (solution d'acide sulfurique) et d'en évacuer les produits ayant réagi en tant que déchets vers un prestataire agréé.

Un autre scrubber traite les phases gaz des étapes de process, sur la base du même principe. La substance, qui dispose d'une valeur limite d'émission en flux dans l'arrêté préfectoral du site, est recherchée en autosurveillance au niveau des scrubbers. Les contrôles inopinés comme les résultats d'autosurveillance sont conformes.

Aucun prélèvement n'est réalisé, que ce soit au niveau du dépotage ou à un autre stade d'utilisation de la substance au cours du process.

En cas de fuite liquide ou de détection gaz, un arrosage de la zone en périphérie des wagons est prévu et les eaux sont collectées dans un bassin de confinement via la rétention. A noter que la détection ne repose que sur la phase gaz, prévalente au regard des caractéristiques physico-chimiques de la substance contrôlée.

#### \* Maîtrise des rejets dans l'eau

La maîtrise des rejets de la substance dans l'eau repose à la fois sur son statut d'intermédiaire, soit une substance entièrement consommée dans la réaction, ainsi que sur sa biodégradabilité (substance considérée comme facilement biodégradable dans les FdS). La station d'épuration biologique du site dispose d'un ratio d'épuration de 96 %, associé à l'utilisation de charbons actifs pour piéger en surface les molécules organiques.

La substance n'est pas spécifiquement recherchée dans les rejets aqueux mais plutôt le carbone organique. Celle-ci n'a pas non plus été recherchée spécifiquement lors de la démarche RSDE (Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau), menée sur le site en 2013.

Le site dispose également d'un suivi des eaux souterraines dans lequel la substance n'est pas spécifiquement recherchée non plus.

#### \* Maîtrise des rejets dans le sol

Le sol de la zone de dépotage est partiellement en béton, le reste en schiste. Des travaux sont prévus lors de l'arrêt technique 2023.

En cas d'épandage accidentel, il est prévu un pompage des caniveaux et une prise en charge en tant qu'effluents (Gestion pollution/épandage liquide ENV001-DOC4). Une procédure ENV001-DOC5 (recherche pollution) est également en place afin de déterminer la zone de pollution en cause au travers de mesures via des COT-mètres.

Dans le cadre de l'implantation du projet K68, en 2016, CRODA a fait réaliser des analyses de sols dans l'optique de gestion des matériaux excavés. Les diagnostics engagés ont montré l'absence de pollution notable. Le rapport, réalisé par le bureau d'études GEOSAN, a été transmis à l'Inspection. Si les résultats sont plutôt satisfaisants, on notera toutefois que les analyses ont été menées sur une zone bien localisée, correspondant au projet mentionné.

Dans une fiche d'évaluation de la FdS pour la substance considérée, l'exploitant a pointé l'axe d'amélioration suivant : "des prélèvements d'air/sol et eau seront programmés courant 2023."

**Observation n°4 : L'exploitant s'engagera à réaliser les analyses proposées au cours du 1er semestre 2023 et en transmettra les résultats à l'Inspection à réception.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Observation

## N° 7 : Intermédiaire isolé transporté - Formation des opérateurs

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 18.4.c)

Thème(s) : Produits chimiques, Statut d'intermédiaire isolé transporté

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

#### Prescription contrôlée :

Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent qu'aux intermédiaires isolés transportés, si le fabricant ou l'importateur confirme lui-même ou déclare qu'il a reçu confirmation de l'utilisateur que la synthèse d'une ou de plusieurs autres substances dérivées de cet intermédiaire a lieu sur d'autres sites dans les conditions suivantes, strictement contrôlées :

[...]

c) seul un personnel formé et autorisé manipule la substance;

[...]

Si les conditions énumérées au premier alinéa ne sont pas remplies, l'enregistrement comprend les informations visées à l'article 10.

**Constats :** La manipulation principale de la substance intervient au niveau du dépotage de cette dernière. Cette étape est réalisée par un groupe de "dépoteurs", rattachés à la production mais différent des autres opérateurs de production et disposant d'une formation comme d'une fiche de poste spécifiques (FOR 002/1).

Cette fiche de poste comprend la participation aux arrêts techniques ainsi qu'aux opérations de lavage des équipements concernés.

La fiche d'habilitation d'un des opérateurs a été transmise à l'Inspection à sa demande (FOR003/4). Cette fiche est créée pour chaque employé ainsi que pour les intérimaires et stagiaires intervenant plus de 6 mois sur site et révisée annuellement, à l'occasion de l'entretien annuel. Celle-ci détaille les activités principales à assurer, les acquis/plans de formation, les critères d'habilitation, les résultats de l'évaluation et les conclusions sur l'habilitation.

**Observation n°5 :** dans la colonne *acquis/plans de formation*, il est prévu d'y renseigner la durée. Cependant, celle-ci ne figure pour aucune des activités à assurer dans la fiche transmise. L'exploitant veillera à l'y faire figurer systématiquement ainsi que la périodicité de recyclage prévue.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Observation

#### N° 8 : Intermédiaire isolé transporté - Maintenance et nettoyage

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 18.4.d)

**Thème(s) :** Produits chimiques, Statut d'intermédiaire isolé transporté

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent qu'aux intermédiaires isolés transportés, si le fabricant ou l'importateur confirme lui-même ou déclare qu'il a reçu confirmation de l'utilisateur que la synthèse d'une ou de plusieurs autres substances dérivées de cet intermédiaire a lieu sur d'autres sites dans les conditions suivantes, strictement contrôlées :

[...]

d) en cas de travaux d'entretien et de nettoyage, des procédures spéciales, telles que la purge et le lavage, sont appliquées avant que quiconque n'ouvre le système ou n'y pénètre.

[...]

Si les conditions énumérées au premier alinéa ne sont pas remplies, l'enregistrement comprend les informations visées à l'article 10.

**Constats :** Toute intervention au niveau des installations concernées par la substance fait l'objet d'une autorisation de travail ainsi que la mise en oeuvre spécifiquement de la procédure HSE001/DOC12 (Consignes opératoires générales pour travaux dans la zone sphères et tuyauteries).

Ce document décrit précisément les mesures de prévention préalables à tous travaux dans les zones considérées ainsi que la conduite à tenir en cas d'émissions de la substance contrôlée durant les interventions.

Avant tout accès, il est prévu des lavages des équipements par neutralisation, la purge des lignes concernées (réaction acides) ainsi que des mesures de l'intérieur des cuves notamment (en cas d'intervention sur un réacteur).

Le nettoyage constitue une mise à disposition encadrée par une procédure au niveau de l'exploitation.

Une évaluation des risques est menée avant toute intervention.

Toute intervention nécessite classiquement une autorisation de travail, complétée, en fonction de la nature de l'intervention, par des règles spécifiques à suivre en cas d'intervention en espace confiné avec potentiellement une partie technique "tuyauterie de matières dangereuses" (ex : autorisation d'ouverture de ligne HSE01/11).

Comme pour toute intervention, un plan de prévention (PdP) est réalisé, sur la base de la gestion des entreprises extérieures (HSE064) avec une accentuation sur les risques spécifiques susceptibles d'être rencontrés.

**Le personnel de maintenance est équipé de détecteurs portatifs plus précis que ceux qui sont utilisés dans le cadre du dépotage par exemple.**  
**Les EPI spécifiques devant équiper tout intervenant sont décrits précisément dans la procédure HSE001/DOC12 mentionnée ci-dessus.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 9 : Intermédiaire isolé transporté - Gestion des situations accidentielles

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 18.4.e)

**Thème(s) :** Produits chimiques, Statut d'intermédiaire isolé transporté

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent qu'aux intermédiaires isolés transportés, si le fabricant ou l'importateur confirme lui-même ou déclare qu'il a reçu confirmation de l'utilisateur que la synthèse d'une ou de plusieurs autres substances dérivées de cet intermédiaire a lieu sur d'autres sites dans les conditions suivantes, strictement contrôlées :

[...]

e) en cas d'accident et de production de déchets, des procédures et/ou des techniques de contrôle sont mises en œuvre pour réduire autant que possible les émissions et l'exposition qui en résulte au cours des procédures de purification, d'entretien ou de nettoyage;

[...]

Si les conditions énumérées au premier alinéa ne sont pas remplies, l'enregistrement comprend les informations visées à l'article 10.

**Constats :** Les différents équipements de sécurité en place au niveau du process utilisant la substance contrôlée sont détaillés dans les fiches du Plan d'Opération Interne de l'établissement (réf. HSE 042/DOC2 - révision 09 du 01/03/2022).

Le site dispose de moyens de défense incendie dont la plupart se déclenchent automatiquement sur détection UV/InfraRouge.

La gestion des eaux d'extinction incendie est prévue au travers du bassin de confinement (cf. point de contrôle associé à la réduction des émissions).

Aucune notion de sur-réaction n'a été identifiée au niveau du process dont les paramètres de fonctionnement font l'objet d'un report en continu en salle de contrôle et local technique associé à la substance.

La gestion des situations d'urgence est un item du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) de l'établissement classé seuil haut, dont un audit est réalisé à périodicité annuelle par l'Inspection.

La dernière visite sur cette thématique s'est tenue le 22/09/2021. Celle-ci avait donné lieu à un fait susceptible de suites n'engageant toutefois pas la sécurité du site et pour lequel l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives requises dans le délai imparti ainsi qu'à une dizaine d'observations.

Concernant les éventuels déchets produits au cours du process ou en accidentel, ceux-ci sont suivis. Une éventuelle mise sous vide reste possible pour éliminer les monomères résiduels de la substance contrôlée.

Les déchets font l'objet d'un suivi technique pour contrôler leur saturation (=absence de monomère résiduel) avant prise en charge par un prestataire agréé.

Ceux-ci font l'objet d'un bordereau de suivi de déchet (BSD) puis d'un transport selon les règles de l'ADR en cuve d'uranium, pour une prise en charge dans un centre de traitement agréé.

Les déchets hors situation accidentelle, essentiellement issus des scrubbers, représentent 1 à 2 camions par an.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet